

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et des outre-mer

Décret du xxxx

portant application de la réforme relative aux conditions d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique aux corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

NOR : INTA2201368D

***Publics concernés :** délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.*

***Objet :** maintien des conditions de santé particulières exigées à l'entrée dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur au plus tard le 26 novembre 2022, en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.*

***Notice :** l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 permet de maintenir des conditions de santé particulières pour l'exercice de certaines fonctions à l'entrée dans la fonction publique. Le décret permet de préciser quelles sont les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière et d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ainsi que les règles générales suivant lesquelles ces conditions de santé sont appréciées.*

***Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1 et L. 321-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après le premier alinéa de l'article 8 du décret du 30 octobre 1997 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« Compte-tenu des risques particuliers que leurs fonctions comportent pour eux-mêmes et pour les usagers de la route et compte tenu des sujétions que ces fonctions impliquent, les candidats admis aux concours ne peuvent être nommés stagiaires que s'ils remplissent les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et définies à l'article 8 du décret du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. »

Article 2

A l'article 8 du décret du 22 mai 2013 susvisé, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Compte-tenu des risques particuliers que leurs fonctions comportent pour eux-mêmes et pour les usagers de la route et compte-tenu des sujétions que ces fonctions impliquent, les candidats admis aux concours ne peuvent être nommés stagiaires qu'après un contrôle médical de l'aptitude à la conduite par un médecin agréé dans les conditions prévues aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route et s'ils remplissent les conditions de santé particulières définies ci-après :

- Etre en capacité de demeurer en position assise de manière prolongée dans un véhicule ;
- Etre en capacité de demeurer en station debout de manière prolongée et de se mouvoir sur une piste d'examen ;
- Disposer d'une mobilité suffisante des membres inférieurs ou supérieurs pour agir sur les doubles commandes et le volant ;
- Etre en capacité de conduire sans aménagement du véhicule ;
- Etre en capacité de soulever des charges de moyenne importance pour l'aménagement des pistes d'examen. »

Article 3

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...]

Elisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI